

# Contrat

entre

## le GRD et le Prestataire de Services de Flexibilité

dans le cadre de

### la livraison de FCR à Elia par l'utilisation de flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution sur le réseau de distribution basse tension

**Entre:**                    **Nom FSP**  
Siège social: XXXXXXXX  
Numéro d'entreprise: XXXXXXXXXX  
Numéro TVA: XXXXXXXXXX  
Représenté par XXXXXXXXXXXX  
ci-après dénommé "FSP"

D'une part

---

**Et**                            **XXXX**  
Siège social: XXX  
Numéro d'entreprise XXX  
Numéro TVA : XXXX  
Représenté par XXX et XXX , mandataires

et agissant au nom et pour le compte des gestionnaires de réseau: XXX, XXX

ci-après dénommé "GRD",

Et tous deux également dénommées ci-après, sans distinction, séparément 'Partie' ou conjointement 'Parties',

## Considérant

- 1) que le GRD est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution;
- 2) que le GRD a été désigné par [l'autorité / le régulateur compétent] comme gestionnaire de réseau de distribution dans sa zone d'activité;
- 3) que le gestionnaire de réseau de transport (ci-après le 'GRT' ou 'Elia') doit acheter une quantité de Frequency Containment Reserves (FCR) sur base de la législation fédérale;
- 4) que le GRT acquiert ces Frequency Containment Reserves sur base de différents produits 'FCR';
- 5) que le GRT a mené une concertation avec les acteurs du marché sur les évolutions du marché du balancing et des réserves, y compris les produits FCR, dans le cadre du Working Group Balancing, comme sous-groupe du Elia Users' Group et que les documents de référence et les rapports sont publiquement accessibles sur le website du GRT ;
- 6) qu'il y a également une offre potentielle de réserves FCR chez des utilisateurs du réseau de distribution, et que le FSP peut proposer ce potentiel au GRT en réalisant chez ces utilisateurs de réseau de distribution une variation automatique et immédiate de l'injection ou du prélèvement si la fréquence du réseau sort d'une certaine plage, conformément aux spécifications des produits du GRT ;
- 7) que les spécifications de produit d'Elia fixent comme condition d'admission que le prestataire de services de flexibilité ne peut livrer de Frequency Containment Reserves venant du réseau de distribution – en utilisant la flexibilité des utilisateurs du réseau de distribution – que s'il dispose d'un contrat avec le gestionnaire du réseau de distribution auquel les utilisateurs du réseau concernés sont raccordés;
- 8) que depuis juin 2016 un modèle de contrat des GRD est disponible pour la livraison de FCR à partir du réseau de distribution haute tension du GRD, en premier lieu pour les produits dits FCR asymétriques, et adapté par après afin de rendre possible la participation aux produits FCR symétriques à partir du réseau de distribution ;
- 9) que le présent contrat a pour but d'encadrer la livraison de FCR à partir du réseau de distribution basse tension ;
- 10) qu'en premier lieu, le GRD estime qu'il est nécessaire de régler les modalités pour la livraison à partir du réseau de distribution basse tension dans un contrat GRD-FSP séparé, pour les raisons suivantes :
  - Les caractéristiques du réseau de distribution basse tension comportent plusieurs différences importantes par rapport au réseau de distribution haute tension. Etant donné la possible concentration d'utilisateurs de réseau concernés sur la même partie d'un réseau basse tension (par exemple dans un bloc d'appartements), le GRD ne peut dans ce cas pas exclure qu'une activation de FCR puisse provoquer une pointe simultanée de prélèvement ou d'injection chez plusieurs utilisateurs de réseau avoisinants, qui n'aurait aucune probabilité de survenance si les utilisateurs de réseau n'étaient pas pilotés, pointe pour laquelle les réseaux basse tension ne sont pas dimensionnés. Dès lors, le GRD estime qu'il faut prévoir une procédure afin de contrôler le risque de surcharge, ou d'une qualité de tension diminuée, sur le réseau.
  - Les utilisateurs du réseau de distribution basse tension ne disposent pas d'un contrat de raccordement individuel, de sorte que les processus existants pour les services de flexibilité qui sont offerts depuis le réseau de distribution MT, qui font notamment référence au contrat de raccordement, ne peuvent pas simplement être copiés.
- 11) que les GRD s'attendent à ce que l'utilisation de la flexibilité sur le réseau de distribution basse tension connaisse encore de nombreuses évolutions, qui sont difficiles à estimer dès maintenant ; et que, avec la présente convention, les GRD souhaitent créer un cadre provisoire pour

réglementer la livraison de FCR à partir du réseau de distribution basse tension, dans l'attente d'une meilleure compréhension et des évolutions possibles du cadre réglementaire.

- 12) que, en conséquence, le présent contrat est conclu pour une durée limitée, et qu'il peut ensuite être renouvelé conformément au modèle de contrat en vigueur à ce moment-là.
- 13) que ces considérations du GRD ne préjugent pas des conditions que le GRT peut lui-même imposer pour la participation aux produits FCR;
- 14) que le GRD, dans le cadre du présent contrat, n'assume pas de rôle relatif aux données de mesure ayant une granularité plus fine que le quart d'heure, nécessaires au contrôle de la fourniture des produits FCR.
- 15) que le FSP doit démontrer à Elia sa capacité économique et financière sur base des pièces justificatives nécessaires, ce qui pour Elia constitue une condition de participation à l'appel d'offre pour FCR. Par conséquent, le GRD considère que le FSP a également la capacité économique et financière pour satisfaire aux dispositions du présent contrat, y compris les clauses de responsabilité que le FSP est libre de couvrir par un contrat d'assurance.
- 16) que pour mettre en œuvre la flexibilité sur le réseau de distribution basse tension au départ de chaque EAN concerné par l'annexe 1, le FSP a conclu avec l'URD concerné un contrat de flexibilité pour la prestation de services de flexibilité FCR reprenant l'ensemble des données nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et a informé l'URD de la finalité du traitement de ces données y compris par le GRD et le GRT.
- 17) que la bonne exécution du contrat entre l'URD et le FSP échappe à la responsabilité du gestionnaire de réseau

Il a été convenu ce qui suit:

## **Article 1 Objet du contrat – Définitions**

### *1.1. Objet du contrat*

Le présent contrat définit les droits et obligations particulières réciproques du GRD et du FSP, en ce qui concerne la qualification par le GRD et l'activation par le FSP de charges (consommation ou production) chez des URD raccordés au réseau de distribution basse tension du GRD, spécifiquement dans le cadre des produits FCR d'Elia, et les conséquences découlant de l'utilisation de cette flexibilité.

Dans le contrat qui le lie à l'URD, le FSP ne doit pas prévoir de dispositions contraires à celles stipulées dans le présent contrat.

Les Parties reconnaissent que le présent contrat est intégralement soumis au(x) règlement(s) technique(s) d'application et leurs éventuels changements futurs.

### *1.2. Définitions*

Dans le cadre du présent contrat, les définitions suivantes sont d'application :

- **Un point de livraison de service à la flexibilité FCR sur le réseau de distribution basse tension (ci-après point de livraison de service FCR BT)** est un élément qui peut participer au marché de flexibilité visé par le présent contrat (Les produits FCR d'Elia). Indépendamment de la manière dont le service est livré, le point de livraison de service FCR BT est identifié par le point d'accès (le code EAN de prélèvement) de l'utilisateur du réseau sur le réseau de distribution.

- La **Puissance flexible par point de livraison de service FCR BT** est la puissance maximale qui peut être activée sur ce point (autrement dit : en cas d'activation de la flexibilité, c'est la modification maximale, en kW, du prélèvement ou de l'injection sur ce point)
- Un **pool FCR sur le réseau de distribution basse tension (ci-après pool FCR BT)** est composé des 'points de livraison de service FCR BT' qui peuvent être activés par le FSP dans le cadre des produits FCR pendant la période de validité du présent contrat.

## Article 2 Données particulières

Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes.

Toutes les annexes jointes à ce document font partie intégrante du présent contrat.

### Liste des annexes

|                                                                                                                     |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Pool FCR BT du FSP                                                                                                  | Annexe1  |
| Personnes de contact                                                                                                | Annexe 2 |
| Formulaire pour la notification ou la demande d'ajout d'un point de livraison de service FCR BT dans un pool FCR BT | Annexe 3 |

## Article 3 Conditions pour l'ajout de points de livraison de service FCR BT au pool FCR BT et leur activation

### 3.1. Conditions pour l'ajout du point de livraison de service dans le pool FCR BT

Chaque point de livraison de service FCR BT doit satisfaire aux conditions suivantes:

- L'URD doit avoir un fournisseur d'énergie ayant un contrat d'accès avec les GRD ou, si cela est autorisé par la législation en vigueur, doit lui-même, en tant que producteur, être détenteur d'accès sur son point d'accès et donc avoir lui-même un contrat d'accès avec le GRD ;
- Il y a maximum un point de livraison de service FCR BT par point d'accès (caractérisé par le code EAN de prélèvement sur le headpoint) ;
- Un point de livraison de service FCR BT ne peut être repris dans le pool FCR BT que d'un seul FSP.
- La puissance flexible demandée ne peut pas dépasser la puissance de raccordement (le maximum de la puissance d'injection ou de prélèvement) de l'utilisateur du réseau.
- Le point de livraison de service FCR BT doit être correctement notifié, ou l'étude réseau demandée, auprès du GRD, en fonction des critères décrit au §3.2. Dans le cas d'une procédure de demande, l'approbation du GRD est nécessaire avant que le point de livraison de service FCR BT puisse être repris dans le pool FCR BT.

### 3.2. Critères de délimitation entre la procédure de notification et la procédure de demande

Si les points de livraison de service FCR BT satisfont à chacune des deux conditions suivantes, le FSP peut choisir de notifier les points de livraison de service auprès du GRD, sans que l'approbation de celui-ci ne soit nécessaire :

- la puissance flexible par point de livraison de service FCR BT est au maximum égale à 5 kW ;
- il y a au maximum 15 point de livraison de service FCR BT dans le pool FCR BT du FSP à l'intérieur de chaque cercle d'un rayon de 100m.

Dans tous les autres cas, ou si le FSP choisit de ne pas vérifier lui-même si les conditions ci-dessus sont remplies, le FSP doit introduire une demande d'étude de réseau auprès du GRD et l'approbation du GRD est exigée avant que les points de livraison de service puissent participer à la flexibilité FCR.

### 3.3. Conditions pour l'activation d'un point de livraison de service FCR BT

Au cas où le GRD, suite à une étude du réseau dans le cadre d'une procédure de demande, impose une contrainte à l'activation, le FSP est tenu de respecter cette contrainte. Le GRD peut décider d'exprimer cette contrainte sous forme d'une puissance activable maximum pendant une période de temps déterminée, et/ou d'une interdiction d'activation aux moments où la tension locale instantanée dévie trop de la valeur nominale. Dans ce dernier cas, le FSP et le GRD se concertent sur l'implémentation précise et les seuils de la tension (en fonction de la puissance activée).

Au cas où le GRD constate lors des activations une diminution de la qualité de tension ou une charge trop élevée sur un composant du réseau, qui est notamment causée par l'activation de FCR et qui ne pouvait pas être prédite sur base de l'étude du réseau, le GRD et le FSP se concertent sur les mesures à prendre par le GRD et par le FSP pour réduire ces problèmes dans un délai raisonnable.

### 3.4. Motivation des contraintes

Au cas où le GRD impose une contrainte pour l'activation d'un point de livraison de service FCR BT suite à une étude ou une mesure locale de la tension, le GRD motive sa décision auprès du FSP sur base d'une analyse technique de la situation locale. Le GRD limitera autant que possible la contrainte éventuelle, par exemple en l'imposant uniquement à des moments bien précis. Au cas où, suite à ces contraintes imposées, un différend surgit entre le FSP et le GRD, les parties se concertent pour aboutir à un accord. S'ils n'y arrivent pas, une des parties peut soumettre le différend au régulateur régional pour médiation ou arbitrage.

### 3.5. Introduction de la notification / de la demande

En vertu du contrat entre le FSP et l'URD visé au 16ème considérant et à l'article 1.1 du présent contrat, le FSP transmet la notification ou la demande d'étude de réseau au GRD, en faisant usage des données de contact et du formulaire en annexe.

Par point de livraison de service, le FSP transmet uniquement les informations suivantes :

- le code EAN du point d'accès
- l'adresse du point d'accès
- la puissance de raccordement flexible
- la manière dont le service est livré : augmentation de prélèvement / augmentation d'injection / diminution de prélèvement / diminution d'injection / combinaison

Dans le cas d'une demande d'étude du réseau, le GRD effectue trimestriellement une étude réseau pour le FSP, à savoir aux mois de mars, juin, septembre et décembre. Chaque demande introduite auprès du GRD au plus tard le premier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre sera prise en considération dans le cadre de l'étude réseau du mois correspondant.

Au plus tard le 10<sup>ième</sup> jour ouvrable du mois pendant lequel l'étude du réseau a été effectuée (mars, juin, septembre, décembre), le GRD transmettra au FSP le résultat de l'étude. SI le GRD ne transmet pas le résultat endéans ce délai, le demandeur peut considérer que sa demande a été acceptée.

Le résultat est d'application à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant (avril, juillet, octobre et janvier).

## **Article 4 Procédure de constitution et de modification du pool FCR BT du FSP**

### 4.1. Etape préalable à l'ajout de FCR BT dans le pool FCR BT du FSP

Pour chaque point de raccordement pour lequel le FSP souhaite inclure un ou plusieurs points de livraison de service FCR BT dans son pool FCR BT, le FSP suivra la procédure de notification ou de demande décrite à l'article 3.

### 4.2. Constitution du pool FCR BT et modification de celui-ci à la demande du FSP

Le pool FCR BT ne contient initialement aucun point de livraison de service FCR BT. Constituer un pool une première fois revient à modifier la composition de ce pool en y ajoutant des points de livraison de service FCR BT.

Une fois par mois, la composition du pool FCR BT peut être modifiée, en ajoutant et/ou en retirant un ou plusieurs points de livraison de service FCR BT. Pour ce faire, le FSP communique au GRD, au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin du mois, la liste des points de livraison de service FCR BT dont il souhaite pouvoir activer la flexibilité au cours du mois suivant. Cette communication est réalisée via email à l'adresse reprise en Annexe 2 et en utilisant le formulaire de l'annexe 3.

Le GRD s'engage à transmettre au FSP, dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de ce mail, une mise à jour de l'annexe 1 du présent contrat. Cette mise à jour prend effet le premier jour du mois suivant. Pendant ce délai, le GRD vérifiera, pour chaque point de livraison de service que le FSP souhaite ajouter à son pool FCR BT, que les conditions décrites aux articles 3 et 4.1 du présent contrat sont bien respectées.

A n'importe quel moment, un point de livraison de service FCR BT ne peut se trouver que dans un seul pool FCR BT d'un seul FSP.

Le GRD peut refuser la demande d'ajout si une des conditions n'est pas remplie.

Le FSP reconnaît explicitement que le fait de mettre un point de livraison de service FCR BT dans son pool FCR BT et de l'y maintenir, l'engage à avoir au moins

- conclu avec l'URD concerné un contrat de flexibilité pour la prestation de services de flexibilité FCR qui prévoit, entre autres, qu'en cas de changement d'URD sur le code EAN repris dans le pool FCR BT du FSP, il soit mis fin audit contrat. Il appartiendra au FSP de conclure un contrat de flexibilité avec le nouvel URD concerné, ou de retirer le point de livraison de service FCR BT de son pool FCR BT. En aucune manière, le GRD n'intervient dans le processus ni n'engage une quelconque responsabilité ;
- informé l'URD que celui-ci supportera via sa facturation, le cas échéant, les éventuelles conséquences financières de l'activation de la flexibilité sur base des tarifs (régulés) de la distribution d'énergie électrique.

### 4.3. Modification du pool à l'initiative du GRD

Si le GRD a un doute sur la conformité d'une installation, il peut effectuer les contrôles ou les tests qu'il juge nécessaires, en concertation avec l'URD concerné et en conformité avec le RTDE.

En cas de constat par le GRD d'installations non conformes d'un URD, le GRD retirera immédiatement et temporairement le (les) point(s) de livraison de service FCR BT du pool FCR BT du FSP. Le GRD en informera le FSP et motivera sa décision. Le GRD en informera également Elia.

Ceci est indépendant des actions éventuelles que le GRD entreprendra par rapport à l'URD conformément aux conditions décrites dans le RTDE.

En outre, si un URD n'a plus de contrat de fourniture avec un fournisseur d'énergie ayant un contrat d'accès avec les GRD, le GRD retirera automatiquement et immédiatement le (les) point(s) de livraison de service FCR BT du pool FCR BT du FSP (sauf si l'URD est lui-même détenteur d'accès sur le point d'accès, si cela est autorisé par la législation en vigueur). Le GRD en informera le FSP et motivera sa décision. Le GRD en informera également Elia.

## **Article 5 Concertation préalable aux essais de pré-qualification par le GRT**

Sur demande motivée du GRD, le FSP informe le GRD du moment auquel le GRT effectue les essais de pré-qualification afin d'établir la conformité avec ses conditions de produit, pour autant que le FSP en soit lui-même informé. En fonction de la procédure en vigueur selon l'art. 3.2, le GRD transmet cette demande au FSP soit au plus tard 10 jours ouvrables après la notification par le FSP des points de livraison de service FCR BT participants, soit en même temps que les résultats de la demande pour la participation de points de livraison de service FCR BT.

Si le GRD estime que le moment des essais de pré-qualification est inopportun en raison de risques techniques de surcharge ou de qualité de tension sur le réseau de distribution et pour autant le FSP puisse lui-même influencer ce moment, le DNB se concertera avec le FSP et le GRT pour déterminer un autre moment pour ces essais.

## **Article 6 Activation et mesure de la flexibilité**

### *6.1. Généralités*

Une première activation de la flexibilité des points de livraison de service FCR BT repris en annexe 1 ne peut avoir lieu qu'après la signature du présent contrat et l'insertion du point de livraison de service FCR BT dans le pool FCR BT.

La dernière activation de la flexibilité des points de livraison de service FCR BT repris en annexe 1 doit avoir pris fin au plus tard à la date de fin du présent contrat, ou plus tôt si le point de livraison de service FCR BT est retiré du pool FCR BT du FSP.

Dans le cadre des produits FCR, le GRD n'est pas impliqué dans la mesure des activations réalisées par l'URD ni dans la communication des données de mesure des installations de l'URD au GRT, qui servent de contrôle pour la prestation du service.

### *6.2. Rapportage mutuel*

Sur demande motivée du GRD, si ce dernier soupçonne que la sécurité opérationnelle ou la qualité de la tension sur le réseau de distribution est en danger, et pour autant que le GRD ne puisse obtenir cette information de la part du GRT, le FSP fournit au GRD les informations disponibles et pertinentes relatives aux activations passées de FCR BT, pour les points de livraison de service FCR BT et la période indiqués par le GRD. Le cas échéant, le GRD et le FSP se concertent sur le format de ces informations.

Le but de ce rapport est de permettre au GRD d'étudier l'influence éventuelle de ces activations sur la charge du réseau de distribution et sur la gestion de la tension, de sa propre initiative ou suite à une demande/plainte d'un utilisateur de réseau.

Si, suite aux activations FCR, le GRD entreprend une campagne de mesures afin d'étudier la qualité de tension ou d'autres critères techniques sur le réseau, il informe le FSP des résultats.

## **Article 7 Responsabilité**

Les Parties prendront les mesures nécessaires et raisonnables, pendant la durée du présent contrat, pour prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, pour les limiter.

Sauf en cas de dommages résultant de la fraude ou de la faute intentionnelle du FSP, pour lesquels le FSP est toujours entièrement responsable, le FSP est seulement responsable pour tout dommage corporel ou matériel direct, consécutif à une faute, causé par toute action qu'il a prise ou requise ou omis de prendre, en violation des termes du présent contrat.

Le FSP garantira le GRD contre toutes réclamations de tiers, relatives aux dommages causés par une faute visée au paragraphe précédent, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Sauf en cas de dommages résultant de la fraude ou de la faute intentionnelle du GRD, pour lesquels le GRD est toujours entièrement responsable, le GRD est seulement responsable pour tout dommage corporel ou matériel direct, consécutif à une faute, causé par toute action qu'il a prise ou requise ou omis de prendre, en violation des termes du présent contrat.

Le GRD garantira le FSP contre toutes réclamations de tiers, relatives aux dommages causés par une faute visée au paragraphe précédent, dans le cadre du présent contrat.

Cette responsabilité, aussi bien celle du FSP que celle du GRD, ne peut jamais conduire à un remboursement plus élevé que la réparation intégrale du préjudice réellement subi. La responsabilité est limitée à 2.000.000€ par sinistre. Ce montant maximal ne couvre pas les dommages aux personnes.

Le FSP ne peut pas réclamer une indemnisation du GRD :

- En cas d'un refus fondé d'ajouter un point de livraison de service FCR BT dans le pool FCR BT ou lors d'une modification d'un pool FCR BT à la demande du GRD selon la procédure décrite à l'article 4
- Si l'URD subit une interruption consécutive à un dépassement de sa puissance de raccordement.
- Si une interruption planifiée qui a été communiquée à l'URD dans les délais légaux, empêche l'activation de la flexibilité chez cet URD.
- Si une interruption non-planifiée empêche l'activation de la flexibilité chez un URD.
- Si une situation de force majeure ou d'urgence – comme déterminée dans le RTDE y compris l'activation par le GRT du plan de délestage en cas d'une pénurie d'énergie – empêche l'activation de la flexibilité chez un URD, même s'il était possible de le prévoir à l'avance et sans communication directe entre le GRD et l'URD.
- Si le GRD retire un point de livraison de service du pool FCR BT pour une des raisons reprises au §4.3. ci-dessus.
- Si l'activation de la flexibilité sur le point d'accès concerné n'est pas possible parce que l'application flexible sur ce point d'accès n'est sous tension que pendant un partie du temps, parce que
  - cette application est raccordée sur le circuit exclusif de nuit de l'utilisateur du réseau ;
  - une logique de manœuvre est utilisée qui interrompt l'alimentation de l'application flexible pendant certaines périodes de temps ou périodes tarifaires.

Le FSP garantit le GRD contre toute réclamation relative au non-respect de la confidentialité des données ou de la vie privée des utilisateurs du réseau concernés, sauf si le GRD n'a pas respecté les dispositions de l'article 8.

## **Article 8 Confidentialité**

Les dispositions du (des) règlements(s) technique(s) d'application en matière de confidentialité, ainsi que, le cas échéant, la réglementation en vigueur en matière de vie privée, s'appliquent à toutes les données et informations échangées entre les Parties en exécution du présent contrat.

L'information que le FSP échange avec le GRD en exécution du présent contrat doit être considérée comme de l'information confidentielle, à l'exception de l'information déjà publiquement disponible. Par exception à cette disposition le GRD peut transmettre l'information concernée à Elia ou aux autorités compétentes, qui doivent également respecter la réglementation en matière de vie privée.

## Article 9 Modalités de paiement

Dans le cadre du présent contrat, les coûts du GRD pour la qualification initiale ou la modification du (des) pool(s) du FSP ne seront pas facturés, pour autant que l'imputation de ces coûts ne soit pas prévue dans les tarifs de distribution approuvés par le régulateur compétent.

## Article 10 Dispositions finales

Le présent contrat prend effet le **X X X**, et prend fin le 31 décembre 2020.

Si le FSP souhaite continuer après le 31 décembre 2020 à fournir ses services au GRT dans le cadre des produits FCR, il peut, préalablement à cette date, conclure un nouveau contrat avec le GRD selon le modèle de contrat en vigueur à ce moment.

Le contrat peut également être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois communiqué par lettre recommandée.

Si, suite à des modifications du cadre réglementaire, en particulier des règlements techniques distribution, le GRD se voit obligé de résilier le contrat, il proposera un nouveau contrat conforme à la réglementation en vigueur à ce moment.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

---

Les Parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat dont elles reconnaissent avoir pris connaissance.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à [ ] le [ ] .

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| Pour [GRD/xxx], | Pour le FSP, |
|-----------------|--------------|

**Annexe 1****Pool FCR BT du FSP**

Les points de livraison de service FCR BT repris dans la liste ci-après (y compris les moyens de flexibilité y associés) font partie du pool FCR BT du FSP. Ce pool peut être modifié conformément aux dispositions de l'article 4 du présent contrat.

Annule et remplace les versions précédentes à dater du           



Contrat R1 BT  
Annexe 1.xlsx

**Annexe 2****Personnes de contact**

| <b>GRD/xxx</b>       |           |     |     |          |             |
|----------------------|-----------|-----|-----|----------|-------------|
| Nom                  | Téléphone | Fax | GSM | Courriel | Commentaire |
| Pannes<br>N° général | -         | -   | -   | -        |             |
|                      |           |     |     |          |             |
|                      |           |     |     |          |             |

| <b>Prestataire de Service de Flexibilité (FSP)</b> |           |     |     |          |             |
|----------------------------------------------------|-----------|-----|-----|----------|-------------|
| Nom                                                | Téléphone | Fax | GSM | Courriel | Commentaire |
|                                                    |           |     |     |          |             |
|                                                    |           |     |     |          |             |

**Annexe 3****Formulaire pour la notification ou la demande d'un point de livraison de service FCR BT dans un pool FCR BT**

formulaire demande  
R1 BT.xlsx